

GE_GERICHTE ATA/785/2021 vom 27. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_785_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/785/2021 du 27 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/785/2021 del 27 luglio 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 17 al. 1 et 62 al. 3 LPA).

Selon une jurisprudence bien établie, les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 ; 142 III 599 consid. 2.4.1 ; 122 I 139 consid. 1). La notification des décisions par courrier « A Plus » est réputée avoir lieu dès leur dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire, moment qui constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.1 ; 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.1 et 4.2). Ce principe vaut également lorsque la livraison par courrier « A Plus » intervient un samedi et que le pli n'est récupéré qu'à une date ultérieure, comme le lundi suivant (arrêt du Tribunal fédéral 8C_124/2019 du 23 avril 2019 consid. 10.2 et les nombreux arrêts cités).

b. À l'instar d'une boîte postale (ATF 142 V 389 consid. 2.2; arrêt 8C_696/2018 précité consid. 3.3 et les références), il y a lieu d'assimiler l'automate « MyPost 24 » à un bureau de poste suisse, à charge, le cas échéant, pour l'expéditeur de prouver que le délai a été observé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_972/2018 du 5 février 2019 consid. 4.1). Le justiciable tenu de respecter un délai de recours doit prendre les précautions nécessaires dans l'éventualité d'une panne informatique, technique ou électrique des moyens qu'il utilise (arrêt du Tribunal fédéral 1C_811/2013 du 13 novembre 2013 consid. 1.3).

c. Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/1125/2019 du 2 juillet 2019 consid. 4a), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut (ATA/1125/2019 précité et les références citées). Est considéré comme un cas de force majeure la maladie du recourant que si celle-ci l'empêche d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c).

d. En l'espèce, le pli contenant la décision attaquée de l'OCPM a été déposé, selon le suivi des envois postaux, dans la case postale de la recourante le 5 octobre 2020. Conformément à la jurisprudence précitée et en l'absence d'exigence de forme particulière pour la notification de décisions refusant de

- 6/9 - A/3556/2020 préavisé positivement auprès du SEM une demande d'autorisation de séjour, la décision de l'OCPM du 2 octobre 2020 a valablement été notifiée à la recourante

le 5 octobre 2020. Le dernier jour du délai de recours était ainsi le mercredi 4 novembre 2020, ce que la recourante ne conteste au demeurant pas. Expédié le 5 novembre 2020, le recours adressé au TAPI était donc tardif.

Le TAPI a examiné s'il y avait lieu de restituer le délai de recours au sens de l'art. 16 LPA. Il a retenu qu'il n'était pas établi que l'automate « My Post 24 » utilisé par la recourante aurait été défectueux. Celle-ci avait exposé qu'elle avait commencé l'enregistrement de son envoi à 23h45 et dû s'y reprendre à au moins deux reprises en raison d'une erreur de saisie de données de sa part. Elle devait ainsi se laisser opposer le risque qu'elle avait pris de ne pas pouvoir enregistrer son envoi à temps, que ce soit en raison d'une panne informatique, électrique ou technique ou pour des motifs liés à la mauvaise saisie des données.

La recourante ne critique – à juste titre – pas ce raisonnement. Celui-ci est conforme au droit. En effet, il appartenait à la recourante d'anticiper suffisamment son envoi, afin de pouvoir en cas de difficulté de saisie de ses données ou d'un problème technique respecter le délai de recours. Les problèmes de saisie allégués, respectivement le dysfonctionnement – non établi – de l'automate « My Post 24 » ne sauraient, au regard des conditions restrictives permettant la restitution du délai de recours, être assimilés à un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA. En tant que la recourante expose les difficultés rencontrées en avril 2021 pour accéder à sa boîte postale, il est relevé que celles-ci sont sans pertinence au regard de la question litigieuse, qui se rapporte au respect du délai de recours échu le 4 novembre 2020.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a déclaré irrecevable le recours expédié le 5 novembre 2020. Le présent recours sera donc rejeté, sans actes d'instruction supplémentaires, conformément à l'art. 72 LPA. En effet, ceux-ci ne seraient pas de nature à modifier l'issue du litige. Les actes d'instruction sollicités, notamment l'apport de quatre procédures pénales et l'audition de témoins, se rapportent au fond du litige et non à la question de la recevabilité du recours formé devant le TAPI. La recourante n'allègue, en particulier, pas qu'un des témoins qu'elle souhaiterait faire entendre aurait été présent le 4 novembre 2020 à 23h45 lorsqu'elle avait voulu envoyer le recours au TAPI. Elle ne cite pas davantage le nom des personnes à entendre. Le dossier de l'OCPM a été produit.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'ordonner une audience publique pour les motifs suivants. La recourante a pu, à plusieurs reprises, exprimer son point de vue, d'une part. D'autre part, la cause ne relève pas des domaines dans lesquels la tenue d'une telle audience s'impose au regard de l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

- 7/9 - A/3556/2020 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Enfin, le recours s'avère manifestement mal fondé (ATF 141 I 97 consid. 5.1 ; 136 I 279 consid. 1 ; 134 I 331 consid. 2.3). 4)

Vu l'issue du litige, la recourante supportera l'émolument de CHF 400.- et ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.